

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Médecins Sans Frontières Centrales d'achat Européennes

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} décembre, 2021

Article 1. Contrat

1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») décrivent les conditions dans lesquelles MSF propose d'acheter des produits (« Produits ») auprès du Fournisseur.

1.2. Le Guide Fournisseur, qui peut être trouvé [à cet adresse](#).

(le « Guide Fournisseur »), est incorporé dans ces CGA par référence.

1.3. Ces CGA sont les seules conditions dans lesquelles les Centrales d'Achat Européennes d'MSF (« MSF ») sont disposées à traiter avec le Fournisseur. Les conditions générales du Fournisseur et toutes autres conditions, qu'elles soient expresses ou implicites, sont expressément exclues. En acceptant une Commande, le Fournisseur accepte d'être lié pleinement et sans réserve par ces CGA et un contrat est formé (le « Contrat »). Aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les présentes CGA sans l'acceptation expresse d'MSF.

Article 2. Bons de commande

2.1. Dans les présentes CGA, le terme « Bon de commande » désigne un bon écrit remis par MSF visant à acheter des Produits auprès du Fournisseur.

2.2. Le Fournisseur confirme son acceptation d'un Bon de commande moyennant une confirmation écrite remise au plus tard trois (3) jours ouvrés suivant la réception du Bon de commande. La confirmation du Fournisseur doit contenir toutes les informations figurant sur le Bon de commande, ainsi que la référence de commande du Fournisseur et (le cas échéant) la date d'expiration des Produits. Si la confirmation du Fournisseur contient des conditions différentes de celles figurant dans le Bon de commande, ces conditions doivent être clairement mentionnées dans la confirmation et être expressément acceptées par écrit par MSF.

2.3. MSF est en droit d'annuler immédiatement un Bon de commande, sans pénalité financière, et sans préjudice des autres droits dont elle dispose, en le notifiant par écrit au Fournisseur dans l'éventualité où : (a) le Fournisseur manque à une obligation substantielle du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les sept (7) jours suivant la réception d'une notification écrite décrivant le manquement ; ou (b) une inspection effectuée en vertu de l'Article 6 (Qualité) révèle d'importants défauts ou des raisons de suspecter des problèmes de qualité des Produits ; ou (c) le Fournisseur devient insolvable ou réalise une cession au profit de ses créanciers, engage une procédure de faillite, dépose le bilan ou se voit déposer à son encontre une requête de mise en faillite, se voit nommer un séquestre pour gérer la quasi-totalité de ses actifs, ou toute procédure similaire est ouverte par le Fournisseur ou à son encontre sur tout territoire pertinent ou (d) le Fournisseur n'a engagé aucun coût de production.

Article 3. Conditions de paiement du prix et facture

3.1. Sauf convention contraire explicite et écrite, les prix sont indiqués en euros et incluent l'intégralité des frais et dépenses encourus par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Les prix s'entendent hors T.V.A.

3.2. Suite à l'acceptation des Produits et à la réception de la facture du Fournisseur, le paiement est réalisé par virement bancaire sur le compte bancaire du Fournisseur conformément aux conditions de paiement figurant dans le Bon de commande. Dans l'éventualité où le Bon de commande ne fait pas mention des conditions de paiement applicables, le paiement sera effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date de la facture.

3.3. Le Fournisseur doit s'assurer que chaque Bon de commande et chaque livraison de Produits font l'objet d'une facture distincte. La facture du Fournisseur doit inclure les informations figurant dans le Guide Fournisseur. Le Fournisseur enverra un exemplaire original de chaque facture à MSF à l'adresse indiquée dans le Guide du Fournisseur. Le Fournisseur enverra également une version électronique de la facture, si MSF le demande.

Article 4. Transfert du risque et du titre de propriété

Le transfert du risque des Produits passe du Fournisseur à MSF conformément à l'Incoterm indiqué dans le Bon de commande. Le transfert du titre de propriété a lieu une fois que MSF a réglé les Produits.

Article 5. Livraison

5.1. Le Fournisseur est responsable de la livraison des Produits à MSF ou à son mandataire à l'adresse de livraison indiquée dans le Bon de

commande. MSF peut choisir le moyen de transport en concertation avec le Fournisseur. Lorsque les Produits sont des Produits Thermosensibles, le Fournisseur apportera à MSF toute information nécessaire pour évaluer la sécurité et l'efficacité de la procédure de transport. MSF se réserve le droit de demander des mesures supplémentaires, y compris l'utilisation d'indicateurs de température pendant le transport. La Fourniture doit se conformer strictement i) aux exigences de contrôle de la température énoncées dans l'étiquetage ou la notice d'information destinée aux patients, ii) à toute procédure de transport convenue entre le Fournisseur et MSF et iii) aux instructions relatives à la livraison de Produits Thermosensibles incluses dans le Guide Fournisseur. Aux fins de ces CGA, "Produits Thermosensibles" signifie les produits qui i) nécessitent un contrôle de la température conformément aux exigences énoncées dans leur étiquetage ou dans la notice d'information destinée aux patients et/ou qui ii) s'ils ne sont pas stockés ou transportés dans des conditions environnementales prédéfinies et/ou dans des délais prédéfinis, peuvent se dégrader au point de ne plus fonctionner comme prévu initialement.

5.2. La signature du document de transport et des Documents de Livraison par MSF ou son mandataire ne vaut pas acceptation des Produits. Nonobstant la signature, MSF peut toujours rejeter des Produits Défectueux conformément à l'Article 6.2 ci-après.

5.3. Le respect des délais de livraison est essentiel et le Fournisseur doit s'assurer que les Produits sont livrés à la date de livraison indiquée dans le Bon de commande (« Date de livraison »). Si le Fournisseur est dans l'incapacité de livrer les Produits à la Date de livraison, MSF peut, à son gré, annuler le Bon de commande sans pénalité financière ou accepter la livraison tardive, auquel cas, le Fournisseur est responsable des dommages subis ou des dépenses engagées par MSF en raison de ce retard.

5.4. Le Fournisseur déclare qu'il est autorisé à fournir et à livrer les Produits à MSF sans obtenir au préalable des informations supplémentaires relatives à l'identité des pays où les Produits seront utilisés par MSF.

Article 6. Qualité et inspection des Produits

6.1. Le Fournisseur doit s'assurer que les Produits :

(a) se prêtent aux fins pour lesquelles ils sont fournis, sont de qualité satisfaisante et commercialisable et exempts de vices de fabrication et de matériau ;

(b) sont conformes aux spécifications figurant dans le Bon de commande, ou convenues par écrit entre MSF et le Fournisseur

(c) ont été conçus, fabriqués et livrés conformément à l'ensemble des lois (y compris les lois en matière de travail), règlements et pratiques admises du secteur en vigueur à l'échelle nationale et internationale.

Le Fournisseur doit fournir gratuitement à MSF les documents ou informations raisonnablement nécessaires pour permettre à MSF de vérifier la qualité des Produits ou obtenir toute autorisation d'importation ou d'exportation nécessaire à l'exportation des Produits vers leurs pays de destination :

(i) avant la livraison : une liste des Produits à livrer contenant les informations détaillées dans le Guide Fournisseur ("*Packing List*") ainsi que tous les documents énumérés dans le Guide Fournisseur ("*Pre-Delivery Documents*") seront envoyés à MSF,

(ii) à la livraison : (a) une copie de la *Packing List*, (b) des copies de tous les autres documents énumérés dans le Guide Fournisseur ("*Delivery Documents*") (c) toutes les pièces, accessoires, aides, outils, pièces de rechange, documents techniques et manuels d'instruction (en anglais et en français) nécessaires pour l'utilisation des Produits, seront joints aux Produits livrés,

Le Fournisseur doit également veiller à ce qu'il respecte les consignes d'emballage et d'étiquetage des Produits, y compris des Produits dangereux, comme indiqué dans le Guide Fournisseur. Nonobstant les dispositions de l'Incoterm applicable, le Fournisseur est responsable de toute perte ou de tout dommage découlant de son défaut de conserver, emballer ou manipuler correctement les Produits.

6.2. Dans les présentes CGA, le terme « Produit Défectueux » désigne tout Produit qui n'est pas conforme au Contrat.

MSF entreprendra des démarches raisonnables pour inspecter les Produits dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur livraison, et le Fournisseur sera notifié :

- immédiatement des vices constatés lors de l'inspection.

- dès que cela est raisonnablement possible suite à la découverte de vices qui ne sont pas apparents à l'inspection.

Sans préjudice de tout autre recours dont dispose MSF, le Fournisseur doit, dès que cela est raisonnablement possible, au choix de MSF : (a) remplacer le Produit Défectueux par un Produit se conformant aux conditions du Contrat ou (b) rembourser le prix du Produit défectueux que MSF a réglé.

Suite à la notification d'un Produit Défectueux, le Fournisseur doit enquêter (ou s'il n'est pas le fabricant du Produit défectueux, entreprendre des démarches raisonnables pour s'assurer que le fabricant enquête) sur le défaut et fournir à MSF une copie du rapport d'enquête au plus tard trente (30) jours suivant la date de notification du vice par MSF.

Si le Fournisseur découvre qu'un Produit défectueux a été fourni à MSF, il doit en informer MSF au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cette découverte. Lorsqu'un certificat de destruction est demandé par le Fournisseur pour les Produits Défectueux, un certificat délivré par MSF sera considéré comme valable.

6.3. Sans préjudice de tout autre recours dont dispose MSF, le Fournisseur accepte : (a) de céder à MSF toutes les garanties des Produits qu'il reçoit des fournisseurs et fabricants de ces Produits ; et (b) de prêter toute l'assistance raisonnablement demandée par MSF afin de faire appliquer les garanties. Lorsqu'un certificat de destruction est demandé par le Fournisseur pour les Produits défectueux, un certificat émis par MSF sera considéré comme valable.

6.4. Le Fournisseur indemniser et tiendra MSF indemne de tous les dommages directs, pertes, coûts, dépenses et de toutes les responsabilités découlant de réclamations, demandes ou actions intentées par tout tiers ou entité (y compris toute autorité gouvernementale ou administrative) en raison de sa violation de toute disposition du présent Article 6.

6.5. Les inspections, les vérifications et/ou les tests réalisés par MSF ou des personnes désignées par MSF peuvent être effectués lors de la fabrication. Le Fournisseur s'engage à ses frais à : (a) accorder l'accès ou veiller à ce que l'accès soit accordé aux sites de fabrication, de manutention ou de stockage des Produits ; (b) coopérer et prêter toute l'assistance raisonnable lors de la réalisation de ces inspections, vérifications et tests, (c) présenter tous les documents et renseignements demandés durant la réalisation de ces inspections, vérifications et tests. Ces inspections ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations, déclarations ou garanties découlant du Contrat.

6.6. À tout moment pendant la durée du présent Contrat, le Fournisseur fournira à MSF une documentation à jour sur la qualité et la réglementation de tous les Dispositifs Médicaux fournis à MSF, y compris, mais sans s'y limiter, les Déclarations de conformité (DoC), les certificats CE, le certificat ISO 13485 et les modes d'emploi. Toute modification de la fabrication ou de la qualité des Dispositifs Médicaux qui peut avoir un impact sur la sécurité, la performance et/ou l'utilisation des Dispositifs Médicaux doit être approuvée préalablement par écrit par MSF avant la livraison. Sans préjudice de tout autre recours dont MSF pourrait disposer, les Dispositifs Médicaux modifiés qui n'ont pas été préalablement approuvés pourront être rejetés par MSF et seront considérés comme des Produits Défectueux au titre du Contrat.

6.7. Le Fournisseur informera dûment MSF par courriel de tout avis de sécurité, de toute notification client ou de tout type de problème lié à la qualité conformément aux délais fixés dans les Directives 93/42/CE et 98/79/CE et les Règlements 2017/745 et 2017/746.

Article 7. Dispositions relatives aux produits médicaux et aliments thérapeutiques

Dans les présentes CGA, le terme « Produit Médical » désigne tout produit qui est présenté comme ayant des propriétés de diagnostic, de traitement, de suivi de contrôle après traitement, ou de prévention d'une maladie chez les êtres humains et tout matériel médical, y compris tous Dispositifs Médicaux. Le terme " Dispositifs Médicaux " désigne tout produit couvert par la Directive Européenne 2001/83/CE, la Directive Européenne 93/42/CEE, le Règlement Européen 2017/745, le Règlement Européen 98/79/CE ou le Règlement Européen 2017/746. Le terme « Aliment Thérapeutique » désigne tout Produit qui est élaboré afin de répondre aux besoins de populations souffrant de malnutrition en situation de crise, y compris les Produits enrichis en protéines, minéraux et vitamines.

Le Fournisseur doit s'assurer que tous les Produits Médicaux et Aliments Thérapeutiques sont conformes aux exigences en matière de qualité, d'emballage et d'étiquetage énoncées dans le Guide Fournisseur. Dans la mesure du possible, le Fournisseur doit s'assurer que les Produits proviennent du même lot de fabrication.

Article 8. Durée de vie

Le Fournisseur doit s'assurer que tous les Produits ayant une date d'expiration ont, à la livraison, une durée de conservation restante d'au moins deux tiers (2/3) de leur durée de conservation. Aucun écart à cette exigence n'est permis en l'absence du consentement écrit de MSF.

Article 9. Cas de force majeure

9.1. Dans les présentes CGA, le terme « Cas de force majeure » désigne, à l'égard d'une partie, tout événement imprévisible, dépassant son

contrôle et qui l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile de respecter toute disposition essentielle du Contrat, y compris notamment des grèves, un incendie, une désobéissance civile, une guerre, des émeutes, des actes de rébellion, une action gouvernementale, des tremblements de terre, des inondations, une pandémie ou des événements similaires dans quelque pays que ce soit (y compris un pays visé par un projet de MSF). Ce terme exclut les problèmes exclusivement liés à l'activité du Fournisseur, y compris des problèmes de transport, une maladie touchant son personnel, des grèves, une immobilisation, ou une pénurie de matières premières.

9.2. Aucune des parties n'est responsable d'un retard d'exécution ou d'une inexécution de ses obligations au titre des présentes si ce retard ou cette inexécution est causé par un Cas de Force Majeure, sous réserve que la partie touchée : (a) notifiera immédiatement à l'autre partie par écrit l'existence de ce Cas de Force Majeure et de la probabilité d'un tel retard ou d'une telle inexécution ; et (b) ait entrepris toutes les démarches raisonnables pour exécuter ses obligations au titre des présentes et minimiser les répercussions du Cas de force majeure sur l'autre partie. Si un Cas de Force Majeure retarde la livraison de Produits de plus de soixante-douze (72) heures à compter de la Date de Livraison, MSF est en droit d'annuler le Bon de commande concerné sans pénalité financière.

Article 10. Assurance

Le Fournisseur maintiendra à tout moment une assurance de responsabilité civile (y compris une assurance couvrant la responsabilité du fait des Produits, les dommages aux biens et les préjudices corporels) d'une limite minimale de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) en cas de réclamations relatives aux préjudices corporels, y compris un décès, et autres dommages pouvant naître de l'utilisation des Produits ou d'actes ou d'omissions du Fournisseur dans le cadre du Contrat. Des attestations d'assurance justifiant des limites et de la couverture requises ainsi que des polices d'assurance doivent être fournies sur demande.

Article 11. Respect de la législation applicable

Le Fournisseur doit s'assurer de respecter toutes les législations, directives, normes et pratiques admises dans le secteur en vigueur à l'échelle nationale et internationale lorsqu'il exécute ses obligations au titre du Contrat.

Article 12. Données personnelles

Tous les termes relatifs à la protection des données personnelles utilisés dans le présent Article seront interprétés conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 ("RGPD"). Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur traite des données à caractère personnel ("Données Personnelles"), les Parties conviennent que MSF sera considérée comme le responsable du traitement (le "Responsable du traitement"), et le Fournisseur comme le sous-traitant (le "Processeur"). Le Fournisseur traitera les Données Personnelles avec le même niveau de confidentialité que les Informations Confidentielles, et ne les divulguera donc pas à un tiers ou à un sous-traitant sans le consentement préalable et exprès de MSF.

Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles. Le Fournisseur aidera MSF à remplir ses obligations légales relatives à la protection des Données Personnelles, notamment à notifier en temps utile, et au plus tard dans les délais prévus par le RGPD, toute demande des personnes concernées et toute violation des Données Personnelles et à assister MSF dans de tels cas. Le Fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses partenaires, sous-traitants, agents, affiliés ou employés respectent les obligations susmentionnées et s'assure qu'ils sont liés par un engagement de confidentialité. MSF pourra auditer le Fournisseur à intervalles raisonnables afin de s'assurer du respect de ces obligations.

Dans le cas où l'exécution du Contrat entraînerait un traitement significatif des Données Personnelles de MSF par le Fournisseur, les Parties concluront un contrat approprié et conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données en vigueur.

Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout dommage résultant de la violation des dispositions du présent Article.

Article 13. Notifications

Toute notification à l'une ou l'autre des parties en vertu ou dans le cadre du Contrat doit être remise par courrier recommandé, en main propre ou par courrier électronique. Lorsque la notification est remise par MSF, celle-ci peut être remise au Fournisseur ou à une autre adresse utilisée par ce dernier. Lorsque la notification est remise par le Fournisseur, celle-ci doit être remise aux adresses indiquées dans le Guide Fournisseur.

Article 14. Informations confidentielles

Le Fournisseur doit garder strictement confidentielles toutes les informations transmises par MSF (« Informations Confidentielles »), et n'utiliser ces Informations Confidentielles qu'aux fins de l'exécution du Contrat. Les Informations Confidentielles incluent notamment toutes les informations relatives aux actions, missions, opérations et patients de MSF partout dans le monde, l'achat des Produits par MSF, et la conclusion du Contrat par MSF.

Le Fournisseur accepte de ne divulguer aucune Information Confidentielle à un tiers, hormis ses employés, consultants et conseillers qui ont besoin de connaître ces Informations aux fins de l'exécution du Contrat et qui se sont engagés à être liés par des obligations de confidentialité au moins aussi restrictives que celles imposées au Fournisseur dans le cadre des présentes.

Article 15. Publicité

Aucune partie ne peut utiliser le nom, le logo ou la marque de l'autre partie ou toute adaptation ou traduction qui en est faite, sans le consentement préalable écrit de la partie dont l'utilisation du nom, du logo ou de la marque est souhaitée.

Article 16. Garantie relative à la Propriété Intellectuelle

Le Fournisseur garantit que l'utilisation de Produits livrés en vertu du Contrat par MSF ou par toute entité du Mouvement MSF ne contrefait aucun brevet, droit de reproduction ou autre droit de propriété d'un tiers. Le Fournisseur défend, couvre et dégage MSF ainsi que toutes les entités du mouvement MSF de toute responsabilité en cas de réclamations et dettes de tiers (y compris notamment les honoraires d'avocats et frais raisonnables), quelle que soit la nature de l'action, découlant de ou liés à une plainte selon laquelle les Produits contrefont ou détournent un brevet, un droit de reproduction ou autre droit de propriété de tiers.

Article 17. Pratiques éthiques

Le Fournisseur reconnaît et accepte le fait que MSF soit une organisation humanitaire médicale internationale qui s'engage à respecter les principes inclus dans sa Charte, au nombre desquels, l'éthique médicale universelle, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance. Le Fournisseur s'oblige à respecter et à s'assurer que chacun de ses employés, sous-traitants et mandataires respecte ces principes lorsqu'ils exercent des activités liées au Contrat.

Le Fournisseur déclare et garantit en son nom et au nom de mandataires ou de sous-traitants : (a) ne pas participer et ne pas avoir participé à des activités illégales ou au trafic d'armes, de matériel ou d'équipement destiné à un usage militaire ; (b) ne pas avoir participé à toute pratique collusoire, de corruption ou illégale avec d'autres soumissionnaires, dans l'éventualité où le Contrat ferait l'objet d'un appel d'offres ; (c) qu'aucune personne ou entité, y compris aucun agent public, fonctionnaire ou membre du gouvernement, n'a reçu ou ne recevra un quelconque avantage direct ou indirect par suite de la signature du Contrat ; (d) que ses employés jouissent de conditions de travail satisfaisantes conformément aux normes de travail internationales émises par l'Organisation internationale du travail ; et (e) que ni le Fournisseur ni aucun de ses affiliés n'emploient d'enfants ou ne prennent part à une quelconque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits des enfants.

Article 18. Sécurité et respect de l'environnement

Le Fournisseur doit observer et veiller à ce que les tierces parties qu'il engage dans le cadre de l'exécution du Contrat observent les législations et règlements en vigueur relatifs à la sécurité sur le lieu travail et la santé au travail. Le Fournisseur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations environnementales applicables et doit s'efforcer de réduire la consommation de ressources, notamment de matières premières, d'énergie et d'eau, dans tous les aspects du cycle de vie du produit ou du service. Le Fournisseur est également encouragé à réduire ou à éliminer les déchets de tous types en mettant en œuvre des mesures de conservation appropriées dans ses installations et en recyclant, réutilisant ou remplaçant les matériaux.

Article 19. Cession et sous-traitance

Ni les droits ni les obligations de l'une ou l'autre des parties découlant du Contrat ne peuvent être cédés, transférés, sous-traités ou autrement aliénés, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie (MSF est cependant en droit de transférer ou céder, partiellement ou intégralement, ses droits et/ou obligations à une entité affiliée ou à toute entité du mouvement MSF). Le Fournisseur est responsable des actes ou omissions de tout sous-traitant, et de ses mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

Article 20. Déduction

MSF peut à tout moment déduire le montant des sommes dues par le Fournisseur des montants qu'elle doit au Fournisseur, y compris le remboursement des montants dus au titre de Produits défectueux ou au titre de la garantie figurant à l'Article 16 (*Garantie relative à la propriété intellectuelle*).

Article 21. Renonciation

Aucun défaut ou retard d'exercice d'un droit dans le cadre des présentes de la part de MSF ne constitue une renonciation à ce droit, et l'exercice unique ou partiel de ce droit ne saurait empêcher tout exercice ultérieur ou différé de ce droit ou l'exercice de tout autre droit. Les droits et recours des parties prévus par les présentes sont cumulatifs et non pas exclusifs des droits ou recours prévus par la loi.

Article 22. Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit du pays dans lequel l'entité MSF qui a émis le Bon de Commande est enregistrée. Tous les litiges découlant de ou liés au Contrat qui ne peuvent être résolus à l'amiable seront réglés par le tribunal compétent de la capitale du pays dans lequel l'entité MSF qui a émis le Bon de Commande est enregistrée.